

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DU CANTAL – ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON DE MONTSALVY – COMMUNE DE MONTSALVY

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES
DU 14 AU 18 AOUT 2025 INCLUS

N° 61 - 2025
du 06/08/2025

Le Maire de la Commune de MONTSALVY - Cantal,
Vu les articles 96, 97 et 98 de la Loi du 5 août 1984,
Considérant l'importance de la circulation prévisible du 15 au 17 août 2025 inclus, en raison de la fête patronale et des installations prévues sur les voies publiques en vue de cette manifestation,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures efficaces pour maintenir le bon ordre et prévenir tout accident,

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement est interdit **du jeudi 14 août 2025 à 14 h au lundi 18 août 2025 à 12 h** place du Foirail.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation sont interdits du **vendredi 15 août 2025 à 18 h au samedi 16 août 2025 à 4 h**

- rue Marcellin Boule, rue des Toiles, rue de l'Océanie, rue Basse des Remparts, Rue du Jardin de Catuzier et Tour de l'Eglise ;
- Place de l'Olmet, de Peyre, de l'Eglise et du Cloître.

Le stationnement et la circulation sont interdits du **samedi 16 août 2025 à 12 h au dimanche 17 août 2025 à 4 h**

- rue Marcellin Boule, rue des Toiles, rue de l'Océanie, rue Basse des Remparts, Rue du Jardin de Catuzier et Tour de l'Eglise ;
- Place de l'Olmet, de Peyre, de l'Eglise et du Cloître.

Le stationnement et la circulation sont interdits du **dimanche 17 août 2025 à 8 h au lundi 18 août 2025 à 2 h**

- rue Marcellin Boule, rue des Toiles, rue de l'Océanie, rue Basse des Remparts, Rue du Jardin de Catuzier et Tour de l'Eglise ;
- Place de l'Olmet, de Peyre, de l'Eglise et du Cloître.

Article 3 :

Le stationnement des camions et l'installation des forains sont interdits **du 14 au 18 août 2025** sur la route départementale 920 du rond-point sur la Route d'Aurillac à l'embranchement du chemin du stade.

Article 4 :

Des parkings gratuits sont à la disposition des automobilistes derrière La Poste, derrière l'Hôtel Numérique et à la salle polyvalente, avenue de l'œuvre Louis Conlombant.

Article 5 :

Les interdictions relatives aux dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsalvy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montsalvy.

Fait à Montsalvy, le 06/08/2025
Le Maire, Isabelle LEMAIRE

